

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2019-319
d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Ardennes pour la campagne 2019/2020

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8 et R. 425-1 à R. 425-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-318 le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée du 02 mai au 23 mai 2019 et la synthèse des observations formulées en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Ardennes du 15 septembre 2019 à 8h30 au 29 février 2020 à 17h30 (heures officielles).

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER : Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :			
- en chasse individuelle silencieuse	15/09/2019	31/01/2020	<p>La chasse individuelle silencieuse ne peut être pratiquée sur un même territoire de chasse que par un seul chasseur par tranche de 50 ha du même tenant. <u>En outre, ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures en période de battue.</u> La chasse individuelle silencieuse devra être impérativement pratiquée jusqu'au 29 février 2020 par tout détenteur n'ayant pas réalisé le minimum de son plan de chasse cerf ou sanglier au 31 janvier 2020 sur simple déclaration déposée au moins 48 heures à l'avance auprès de la DDT. Ces interventions devront également faire l'objet d'un compte rendu en fin de période de chasse à adresser au plus tard le 7 mars 2020 à la DDT. La chasse individuelle silencieuse pourra également être pratiquée pour réaliser les plans de chasse daim, cerf sika et mouflon.</p>
- en battue	01/10/2019	31/01/2020	<p>La chasse en battue n'est autorisée <u>que 20 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine.</u> Cinq de ces 20 jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une déclaration obligatoire préalable auprès de la fédération départementale des chasseurs. La disposition relative aux cinq jours variables n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale. Les 15 jours devront être définis dans un calendrier déposé impérativement avant le 15 septembre 2019, à l'exclusion des demandes de plan de chasse examinées en CDCFS de septembre. Celui-ci ne doit pas être scindé en demi-journées et doit concerner l'ensemble du territoire du détenteur. De plus, il ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et soumis à l'administration. A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée, y compris pour les 5 jours libres.</p> <p>La chasse en battue est autorisée jusqu'au 29 février 2020 sur le territoire de chasse du camp militaire de Suippes pour la partie située dans les Ardennes.</p>
Ouverture spécifique pour les espèces cerf et mouflon	01/09/2019	14/09/2019	Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.
Ouverture spécifique pour l'espèce daim	01/06/2019	14/09/2019	Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Ouverture spécifique pour les espèces chevreuil et sanglier			
- en chasse individuelle silencieuse	01/06/2019	14/09/2019	Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle. Seuls les détenteurs de droits de chasse qui auront obtenu une autorisation de tir d'été du brocard et/ou du sanglier pourront également chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'autorisation individuelle. Seul le tir à balle d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou dont le projectile développe une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres et le tir à l'arc sont autorisés, y compris pour la chasse du renard. L'apposition de bracelets SAI, SAI-J ou SAI-A selon le sanglier tiré est obligatoire. Un bilan des sangliers prélevés devra être adressé à la DDT au plus tard le 15 septembre 2019 (y compris en l'absence de prélèvement).
- en battue dans les maïs pour le sanglier	01/08/2019	30/09/2019	La chasse au sanglier est autorisée les samedis et dimanches , en battue, uniquement dans les champs de maïs, avec possibilité de placer des chasseurs à 50 mètres maximum des bordures desdites cultures. L'apposition de bracelets SAI, SAI-J ou SAI-A selon l'animal prélevé est obligatoire. Le tir à balle au rembucher est seul autorisé. Un bilan des sangliers prélevés devra être adressé à la DDT au plus tard le 15 septembre 2019 (y compris en l'absence de prélèvement). La chasse du sanglier est libre tous les jours en zone blanche, en zone d'observation renforcée et en zone d'observation définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.
GIBIER DE PLAINE ET DE PASSAGE			
Faisan commun	15/09/2019	31/12/2019	Dans les communes soumises au plan de gestion faisan (cf article 9)
	15/09/2019	24/11/2019	Dans les autres communes du département
Lièvre	22/09/2019	24/11/2019	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 9) à l'exclusion des communes figurant à l'article 11
	07/10/2019	24/11/2019	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 11
	22/09/2019	06/10/2019	Dans les autres communes du département
Perdrix grise			
-Ouverture anticipée	01/09/2019	14/09/2019	L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix du 1 ^{er} dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion. Durant cette période, la chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements.
	15/09/2019	24/11/2019	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 9)
	15/09/2019	06/10/2019	Dans les autres communes du département

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Caille des blés	24/08/2019	20/02/2020	Selon arrêté ministériel en vigueur. Au chien d'arrêt avec carnet de prélèvement en période d'ouverture anticipée (24/08/19 au 14/09/19).
Pigeon ramier	15/09/2019	20/02/2020	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Seule la chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme est autorisée entre le 11 et le 20 février.
Bécasse des bois	15/09/2019	20/02/2020	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire
Grives	15/09/2019	10/02/2020	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur
Lapin de garenne	15/09/2019	29/02/2020	
Renard	15/09/2019	29/02/2020	
Blaireau	15/09/2019	29/02/2020	
GIBIER D'EAU	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Les dates relatives à la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs sont arrêtées par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).
CHASSE A COURRE A COR ET A CRI			
Tout gibier sauf le blaireau	15/09/2019	31/03/2020	
Vénerie sous terre du blaireau			La vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé (cf article 12).
- 1ère période	15/09/2019	15/01/2020	
-Période complémentaire	15/05/2020	15/09/2020	Les opérations de vénerie durant la période complémentaire feront l'objet d'une déclaration auprès de la DDT des Ardennes et de la fédération des chasseurs. Un compte-rendu des opérations sera envoyé à ces mêmes organismes.

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 15 septembre 2019 au 29 février 2020 de 8h30 à 17h30 (heures officielles).

Cette limitation s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse individuelle silencieuse du grand gibier soumis au plan de chasse, du renard, du blaireau, du lapin de garenne et des corvidés. La chasse du gibier de passage n'est pas concernée par cette limitation horaire quand elle est pratiquée à poste fixe. Il en est de même pour la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

Article 4 : L'agrainage du grand gibier est réglementé dans le schéma départemental de gestion cynégétique. L'affouragement est interdit.

Article 5 : La chasse de la gélinotte des bois et du petit coq de bruyère est prohibée.

Article 6 : Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, l'apposition d'une bague de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport est obligatoire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de l'origine de l'animal jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

Article 8 : La chasse est interdite en temps de neige. Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, avec un PMA de 15 oiseaux/jour/chasseur ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 9 : Le plan de gestion petit gibier est mis en œuvre sur les communes suivantes :

- **Communes soumises au plan de gestion perdrix grise (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauxelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authes, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baâlons, Bairon-et-Ses-Environns, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzly-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Machéroménil, Coucy, Coulommies-et-Marqueny, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégnny, Doux, Draize, Dricourt, Eclly, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillicourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry-sur-Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Châtelet-sur-Retourne, le Châtelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Meénil-Annelles, Ménil-Lépinçois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puiseux, Quatre-Champs, Quilly, Raillicourt, Remaucourt, Rémy-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à-Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à-Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à-Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit,

Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Tailly, Taizy, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-lès-Mouron, Vaux-lès-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagnon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

• **Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe) :**

Les communes ci-dessus mentionnées, soumises au plan de gestion perdrix, sont aussi couvertes par un plan de gestion lièvre, lequel s'applique également dans les communes de : Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Regniowez, Rocroi, Sévigny-la-Forêt et Taillette.

• **Communes soumises au plan de gestion faisan (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authe, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Ballay, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boul-aux-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briculles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Charleville-Mézières « Etion », Châtel-Chéhéry, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Machéroménil, Coucy, Damouzy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harcy, Harricourt, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, Le Châtelet-sur-Sormonne, Le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Jandun, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Montcheutin, Montcornet, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Noirval, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Quatre-Champs, Regniowez, Renwez, Rethel, Rimogne, Rocroi, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sormonne, Sorcy-Bauthemont, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, Thugny-Trugny, Toges, Tournes, Tremblois-lès-Rocroi, Vaux-lès-Mouron, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers (à l'exception des territoires des anciennes communes de Terron-sur-Aisne et Vrizey), Wagnon.

Article 10 : Le plan de gestion perdrix, lièvre et faisan instauré en lieu et place du plan de chasse petit gibier, mis en place sur les communes visées à l'article 9, fait l'objet de modalités de gestion définies comme suit :

- Chaque détenteur de droits de chasse dont le territoire de chasse est situé dans le périmètre soumis au plan de gestion devra déposer une demande d'attribution pour chacune des espèces considérées avant le 7 février précédant la campagne de chasse à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) à l'aide du formulaire remis par la fédération. Toute nouvelle demande ou toute modification de territoire devra être accompagnée des justificatifs de droits de chasse correspondants et devra être déposée avant le 1^{er} juin.

- Après instruction par la FDCA, des propositions de quotas de prélèvements seront arrêtées en commission locale en fonction de données techniques recueillies selon les espèces sur l'unité de gestion par le service technique de la FDCA et/ou par le chasseur (ika, ipa, comptages par traques, échantillonnage, comptage au chant, ...). Elles seront ensuite validées par une commission instaurée à cet effet au sein de la FDCA.

- Les attributions se feront en fonction de normes communales (taux d'attribution à la commune). Celles-ci pourront toutefois être modulées en fonction de critères définis en commission locale.

- Tout animal prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage remis par la FDCA avant le début de la période de chasse des espèces considérées. Ce dispositif de marquage devra être apposé sur l'animal prélevé conformément aux dispositions visées à l'article 6 du présent arrêté. Les bracelets de marquage non utilisés seront restitués à la FDCA en fin de saison.

Article 11 : L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 7 octobre 2019 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auvillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Echelle, la Férée, la Neuville-aux-Joutes, Laval-Morency, le Châtelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Regniowez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-lès-Rocroi, Vaux-Villaine.

Article 12 : A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé.

Les communes concernées sont : Ardeuil-et-Montfauxelles, Aure, Bouconville, Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Contreuve, Falaise, Leffincourt, Liry, Machault, Manre, Marvaux-Vieux, Montcheutin, Monthois, Mont-Saint-Martin, Mouron, Olizy-Primat, Quilly, Saint-Etienne-à-Arnes, Sainte-Marie, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Semide, Senuc, Sugny, Tourcelles-Chaumont, Termes, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

Article 13 : Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 –08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe HERIARD